



Conditions Spéciales

**Perte d'exploitation
après Bris de machine**



TeamUp Solutions Entreprises
Juin 2001

Sommaire

1. Objet et étendue de l'assurance	3
2. Définitions	4
3. Estimation des dommages et détermination de l'indemnité	6
4. Risques exclus	7

Pertes d'exploitation après Bris de machines

1. Objet et étendue de l'assurance

Par le présent contrat, la Compagnie d'assurances, ci-après dénommée « la Compagnie », garantit à l'Assuré le paiement d'une indemnité correspondant aux :

- perte de **bénéfice brut**,
- frais supplémentaires d'exploitation,

résultant pendant la **période d'indemnisation** de l'interruption ou de la réduction de l'activité de son **entreprise** par suite :

1.1. du bris ou de la destruction imprévus ou fortuits subis par les machines ou matériels en état normal d'entretien et de fonctionnement, en activité ou au repos, définis à l'inventaire annexé au présent contrat et résultant directement des causes suivantes :

1.1.1. causes internes : vice de matière ou de construction ;

1.1.2. causes extérieures : introduction, chute ou heurt de corps étrangers, chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne, effondrement partiel ou total de bâtiment, franchissement du mur du son ;

1.1.3. incidents d'exploitation : grippage, dérèglement, fatigue moléculaire, vibration, desserrage de pièces, force centrifuge, survitesse, échauffement mécanique, chute ; coup de bélier, coup de feu dans les appareils à eau chaude ou autres liquides, appareils à vapeur et installations hydrauliques ; défaillance des appareils de régulation, de contrôle, de sécurité : maladresse, négligence, inexpérience ou malveillance des préposés de l'Assuré ou de tiers ;

1.1.4. effets du courant électrique : échauffement, court-circuit, surtension ou chute de tension, surintensité, formation d'arc, défaillance d'isolement, influence de l'électricité atmosphérique ;

1.1.5. phénomènes naturels : tempête, grêle, pluie torrentielle, gel, débâcle des glaces ;

1.2. du bris ou de la destruction des machines ou matériels définis à l'inventaire annexé au présent contrat résultant d'une des causes indiquées ci-dessus et survenant au cours d'opérations de démontage, de remontage ou de déplacement de ces machines ou matériels travaillant à poste fixe dans l'enceinte de l'**entreprise** assurée, lorsque ces opérations sont nécessitées par des travaux d'entretien ou de réparation,

1.3. ces dommages suivants subis par les machines ou matériels définis à l'inventaire annexé au présent contrat :

1.3.1. dommages d'incendie ou d'explosion subis par les appareils électriques ou parties électriques de machines ou matériels et provoqués par un phénomène électrique ou par la chute de la foudre ;

1.3.2. dommages subis par les compresseurs, moteurs, turbines et objets ou structures gonflables du fait de leur propre explosion ainsi que les déformations sans rupture causées à un récipient ou à un réservoir par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de celui-ci.

Il est précisé que les dommages causés par l'incendie ou l'explosion d'un objet voisin ne peuvent entraîner le versement d'aucune indemnité, conformément aux dispositions de l'article 4.2.7. ci-après.

2. Définitions

Pour l'exécution du présent contrat, on entend par :

2.1. Entreprise

L'entreprise assurée en ce qui concerne uniquement les activités désignées aux Conditions Particulières.

2.2. Sinistre

La réalisation d'un événement susceptible d'entraîner le versement d'une indemnité conformément aux dispositions du présent contrat.

2.3. Période d'indemnisation

Période commençant au moment du sinistre, ayant comme limite la durée fixée aux Conditions Particulières et pendant laquelle les résultats de l'entreprise sont affectés par le sinistre. Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat survenant postérieurement au sinistre. Si le moment du sinistre ne peut être déterminé avec précision, la période d'indemnisation commence au plus tard à la découverte du sinistre.

2.4. Franchise

La période dont la durée est fixée aux Conditions Particulières et pendant laquelle, à compter du moment de l'interruption de l'exploitation, l'Assuré garde obligatoirement à sa charge les pertes d'exploitation qui en résultent.

Cette franchise est exprimée en nombre de jours.

Il ne sera pas tenu compte dans la franchise des périodes qui, en l'absence de sinistre, n'auraient pas été ouvrées ; dans ce cas, la franchise sera prolongée d'une période égale.

2.5. Exercice

La période de 12 mois consécutifs précédant la date habituelle de clôture des écritures annuelles de l'exploitation assurée.

2.6. Chiffre d'affaires

Le montant total des sommes payées ou dues par les clients en contrepartie d'opérations entrant dans l'activité de l'entreprise et dont la facturation a été faite au cours de l'exercice ou de la période considérée.

2.7. Chiffre d'affaires annuel

Le chiffre d'affaires réalisé pendant la période de 12 mois civils qui se termine le jour du sinistre. Dans le cas où la période d'indemnisation est supérieure à 12 mois, le chiffre d'affaires annuel sera majoré dans la proportion existant entre la durée de la période d'indemnisation et les 12 mois civils, comme il est dit ci-dessus.

2.8. Chiffre d'affaires de référence

La fraction du chiffre d'affaires annuel réalisée pendant la période correspondant à la période d'indemnisation. Dans le cas où la période d'indemnisation serait supérieure à 12 mois, les mois supplémentaires seraient toujours comparés aux mois correspondants du chiffre d'affaires de référence.

2.9. Frais généraux permanents

Les charges qui ne varient pas en fonction directe de l'activité de l'entreprise et qui, en conséquence, continuent à être supportées par l'entreprise malgré l'interruption, totale ou partielle de l'exploitation, provoquée par le sinistre.

2.10. Frais généraux assurés

Les frais généraux désignés aux Conditions Particulières du présent contrat

2.11. Bénéfice net ou perte nette

La différence entre le chiffre d'affaires et les charges de l'exploitation de l'entreprise assurée. Ces charges comprennent tous frais généraux et amortissements imputables à la période considérée avant déduction des impôts frappant les bénéfices de la même période.

N'entrent pas dans le calcul des bénéfices ou pertes résultant des opérations financières et, d'une manière générale, toutes opérations habituellement classées par l'entreprise sous la rubrique des pertes et profits exceptionnels.

2.12. Bénéfice brut assuré

Le total des frais généraux assurés et, s'il n'est pas exclu aux Conditions Particulières, du bénéfice net.

En cas de perte nette, le bénéfice brut assuré, ci-dessus défini, sera le total des frais généraux assurés diminué d'un pourcentage de la perte nette égal au rapport des frais généraux assurés au total de tous les frais généraux permanents de l'entreprise.

2.13. Pourcentage de bénéfice brut

La part du bénéfice brut assuré par rapport au chiffre d'affaires annuel.

3. Estimation des dommages et détermination de l'indemnité

L'assurance ne peut être une cause de **bénéfice** pour l'Assuré et l'indemnité ne peut avoir pour base que le préjudice réel.

3.1. Estimation des dommages

La perte subie est calculée comme suit :

3.1.1. Perte de **bénéfice brut** : le **chiffre d'affaires** de la **période d'indemnisation** est comparé au **chiffre d'affaires de référence**. Le montant de la perte est obtenu par l'application du **pourcentage de bénéfice brut** à la réduction constatée.

Les opérations entrant dans l'activité de l'exploitation assurée qui, du fait du **sinistre** et pendant la **période d'indemnisation**, sont réalisées en dehors des locaux spécifiés aux Conditions Particulières par l'Assuré ou par des tiers agissant pour son compte, font également partie intégrante du **chiffre d'affaires** de ladite période.

3.1.2. Frais supplémentaires d'exploitation : sont considérés comme tels les frais exposés par l'Assuré, en accord avec la Compagnie, en vue d'éviter ou de limiter durant la **période d'indemnisation** la réduction de **chiffre d'affaires** imputable au **sinistre**.

Le montant des frais supplémentaires remboursés ne pourra, en aucun cas, être supérieur au complément d'indemnité pour baisse de **chiffre d'affaires** qui aurait été dû à l'Assuré s'il ne les avait pas engagés.

Si l'assurance ne porte pas sur tous les éléments constitutifs du **bénéfice brut**, tel qu'il est défini à l'article 2, il ne sera tenu compte des frais supplémentaires que dans le rapport total des **frais généraux assurés** et du **bénéfice net** assuré (ou des seuls **frais généraux assurés** si le **bénéfice net** est exclu de l'assurance) au montant de tous les **frais généraux permanents** et du **bénéfice net**, qu'ils soient garantis ou non.

3.1.3. Du montant total de la perte ainsi calculée pour baisse du **chiffre d'affaires** et accroissement du coût de l'exploitation sera défalquée la portion de tous **frais généraux assurés** que l'**entreprise**, du fait du **sinistre**, cesserait de payer pendant la **période d'indemnisation** au titre de l'exploitation assurée.

3.1.4. Ajustements : pour la détermination du **bénéfice brut assuré**, du **pourcentage du bénéfice brut**, du **chiffre d'affaires annuel** et du **chiffre d'affaires de référence**, il sera tenu compte de la tendance générale de l'**entreprise** et des facteurs intérieurs ou extérieurs ayant modifié la marche générale de celle-ci, avant ou après le **sinistre**. Ces ajustements ont pour but de déterminer, aussi exactement que possible, les résultats qu'aurait obtenu l'**entreprise** en l'absence de **sinistre**.

3.2. Détermination de l'indemnité

Sans préjudice des dispositions de l'article 10 relatif aux « déclarations à la souscription et en cours de contrat », l'indemnité due à l'Assuré est égale au montant du dommage défini au paragraphe 1 du présent article, diminué de la perte subie par l'Assuré pendant la période de **franchise**.

4. Risques exclus

4.1. La Compagnie ne garantit pas les pertes subies par l'Assuré provoquées directement ou indirectement par :

4.1.1. la guerre étrangère. Il appartient à l'Assuré de prouver que les pertes résultent d'un fait autre que le fait de guerre étrangère,

4.1.2. la guerre civile, les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage.

Il appartient à la Compagnie de prouver que les pertes résultent de l'un de ces événements,

4.1.3. la grève, l'émeute, un mouvement populaire, le lock-out ou l'occupation illégale des locaux ou chantiers.

Il appartient à la Compagnie de prouver que les preuves résultent de l'un de ces événements,

4.1.4. les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle des particules,

4.1.5. la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré,

4.1.6. les défauts qui existaient au moment de la souscription de la police et qui étaient connus de l'Assuré ou des personnes responsables,

4.1.7. l'inondation, l'avalanche, l'ouragan, le tremblement de terre ou le cyclone, l'éruption de volcan, les trombes et autres cataclysmes ainsi que les phénomènes consécutifs ou concomitants à ces cataclysmes.

4.2. La Compagnie ne garantit pas les pertes résultant des dommages ci-après qui seraient subis par des machines ou matériels énumérés à l'inventaire annexé au présent contrat :

4.2.1. dommages dus à l'usure de quelque origine qu'elle soit (mécanique, thermique ou chimique) et ceux provenant de l'effet prolongé de l'exploitation, tels qu'incrustation de rouille, encrassement, oxydation, corrosion,

4.2.2. dommages aux outils ou pièces interchangeables montées sur les machines ou en général les dommages à toute parties de machines nécessitant de par sa fonction un remplacement fréquent, tels que moules, matrices, poinçons, clichés, formes, cylindres de laminoirs, mâchoires de concasseurs, moutons, meules, garnitures de cardes, feutres de machines à papier, lames, couteaux, etc,

dommages aux batteries d'accumulateurs et aux liquides de toute nature contenus dans les carters, radiateurs, cuves ou réservoirs,

dommages aux pneumatiques et bandages de roues,

dommages aux chenilles,

dommages aux instruments de contrôle montés occasionnellement sur les machines ou matériels assurés,

4.2.3. dommages survenant du fait du maintien ou de la remise en service des machines ou matériels endommagés avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli,

4.2.4. dommages causés par l'action ou l'irruption de liquides de toute nature et de quelque origine qu'elle soit ; les dommages dus à la pluie torrentielle restant toutefois couverts,

4.2.5. dommages dus à la collision de machines mobiles, le déraillement, l'écroulement d'ouvrage d'art, l'éboulement ou l'affaissement de terrain,

4.2.6. dommages dus au vol ou à une tentative de vol,

4.2.7. dommages dus à l'incendie, à l'explosion ou à la chute directe de la foudre ainsi que les dommages consécutifs à ces événements, tels qu'extinction, démolition ou déblaiement, sauf ce qui est dit à l'article 1.3.1.

De convention expresse entre les parties, l'explosion est une action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur, que ceux-ci aient existé avant cette action ou que leur formation lui ait été concomitante,

4.2.8. dommages aux massifs et fondations,

4.2.9. dommages consécutifs à des expérimentations ou essais autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement, sous réserve des dispositions de l'article 1.2.

4.2.10. dommages affectant des matériels ayant subi un rayonnement radioactif ou de particules, même si ces dommages résultent d'une cause normalement garantie par le contrat.

Votre interlocuteur AXA



Retrouvez l'ensemble de vos services
et documents contractuels
sur **MyAXA** via axa.lu

AXA vous répond sur

